

Le gouvernement compte donc que l'on fera rentrer tous ces papiers et qu'à l'avenir la chose ne se renouvellera plus.

Mais en outre de cette monstrueuse pratique, d'autres causes de plaintes sont nées de la façon dont on somme les gens de comparaître devant un magistrat, souvenant à une grande distance de chez eux, pour des causes insignifiantes ou pour de légères dettes, et le gouverneur et son conseil trouvent que la formule actuelle des sommations, même celles qui émanent de la manière la plus régulière et la moins sujette à objection, ainsi que la façon dont elles sont signifiées, sont sinon oppressives au moins de nature à causer des embarras; et cela sous trois chefs :

1. Elles sont très dispendieuses en ce qu'elles ont à passer par les mains du grand prévôt dont les huissiers exigent pour leurs frais de route des prix qui souvent excèdent de beaucoup la valeur de la chose en litige.

2. Le délai pour la comparution du défendeur est si court que celui-ci est souvent condamné par défaut sans avoir eu l'occasion de se défendre.

3. Elles rendent la comparution obligatoire sans que la partie ait le privilège de s'en éviter la peine et les frais en payant la dette.

Pour ce qui est du premier chef, le gouvernement croit qu'un moyen, si non le seul, de remédier à l'état de chose serait de faire signifier la sommation par celui qui la demande (s'il veut s'en charger; si non le faire signifier par l'huissier de la paroisse, auquel elle serait envoyée au frais du demandeur, service pour lequel l'huissier recevrait un chelin seulement sans frais de route), la preuve de la signification se faisant par déclaration attestée sous serment par lui ou par un voisin dont il pourrait se faire accompagner.

Le gouvernement ne conçoit pas qu'il puisse résulter de cette pratique aucun inconvénient, si elle est restreinte aux sommations pour dettes d'un faible montant, et n'est pas étendue aux sommations en matières criminelles, ou lorsqu'il y a lieu à caution, et encore moins à un jugement ou à une exécution. La signification doit alors se faire par le grand prévôt, ou par des personnes employées par lui et de la conduite desquelles il est responsable; mais dans les causes où la somme en litige ne se monte pas à plus de 40 ou 50 ou peut-être 100 livres, c'est rendre la justice trop onéreuse que d'exiger une signification entraînant des frais aussi élevés que doivent nécessairement l'être les frais de route d'un huissier.

Quant au deuxième chef qui donne naissance à des torts si palpables, il est peut-être difficile d'y apporter un remède sous forme d'une règle générale. Le délai pour la comparution doit nécessairement varier en raison de la distance des chemins et autres circonstances, qui ne sauraient être réduites à des règles, et il doit être laissé à la discrétion du magistrat qui devra prendre les circonstances en considération. Il n'est guère nécessaire de remarquer que c'est un principe primordial que nul ne doit être condamné sans avoir été entendu, et qu'une sommation à laquelle il n'est pas possible de se conformer n'en est pas une du tout.

Sous le rapport du troisième inconvénient qui résulte soit de l'ignorance de l'intéressé soit de la tromperie de l'huissier, le gouvernement recommande aux juges de paix d'ajouter à leurs sommations une clause facultative comportant le paiement de la dette ou l'exécution de la chose demandée, à défaut de quoi le défendeur devra comparaître et rendre raison de son refus ou de sa négligence. Parce que, bien qu'à la vérité la chose soit discrétionnaire, et que personne ne doive être obligé de comparaître devant un magistrat, s'il consent à faire ce à défaut de quoi il est assigné, cependant les Canadiens qui sont ignorants ne savent pas cela, et il est à craindre, la chose a même été prouvée, que les huissiers, dans le but d'augmenter les frais, obligent souvent les défendeurs à comparaître, bien qu'ils consentent à satisfaire à ce que l'on attend d'eux et à se rendre à tout ce à quoi le magistrat pourrait les obliger sur comparution.

Telles sont les principales choses que j'ai instruction de communiquer aux membres de la commission pour le district de Montréal, mais j'ai ordre de ne pas terminer sans leur recommander en général de faciliter le cours de la justice en diminuant les frais, et plus particulièrement à l'égard de cette pratique, si en vérité